

# UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

## MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU SECTEUR BANCAIRE

Moroni, le 03 MAI 2024

ARRÊTÉ N°24\_\_\_/MFBSB/CAB

Relatif au contrôle des voyageurs et au  
dédouanement de leurs effets personnels

LE MINISTRE,



- VU la Constitution de l'Union des Comores des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum en date du 30 juillet 2018 ;
- VU le Code des Douanes, adopté le 28 décembre 2015 par l'Assemblée de l'Union et promulgué par le Décret N°16-251/PR du 27 octobre 2016 en ses articles 68 à 70 et 342 à 347;
- VU la Loi N°23-022/AU du 26 décembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°15-016/AU du 28/12/2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;
- VU le Décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le Décret N° 16-102/PR du 14 juin 2016;
- VU le Décret N°22-038/PR du 09 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023.

ARRÊTE

### SECTION I : GÉNÉRALITÉS

#### Article 1 :

Le dédouanement des effets personnels des voyageurs et de leurs bagages est visé par les articles 342 à 347 du Code des Douanes de l'Union des Comores.

## **Article 2 :**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- « *Voyageur* » :
  - toute personne qui n'a pas sa résidence sur le territoire douanier de l'Union des Comores et qui entre temporairement sur ce territoire ou qui quitte ce territoire (« *non-résident* ») ;
  - toute personne qui réside normalement sur le territoire douanier de l'Union des Comores et qui quitte temporairement ce territoire (« *résident en partance* ») ou qui revient sur ce territoire (« *résident en retour* »).
- « *Effets personnels* » tous les articles (neufs ou usagés) dont un voyageur peut raisonnablement avoir besoin pour son usage personnel au cours de son voyage, compte tenu des circonstances de ce voyage, à l'exclusion des marchandises importées ou exportées à des fins commerciales.

## **SECTION II : DROITS ET OBLIGATIONS DES VOYAGEURS À L'ARRIVÉE ET AU DÉPART**

### **Article 3 :**

En application des dispositions des articles 343 et 344 du Code des Douanes, tout voyageur arrivant ou sortant du territoire douanier de l'Union des Comores, qu'il ait ou non des marchandises, des bagages ou un moyen de transport en sa possession ou sous son contrôle :

- se rend immédiatement au bureau de douane le plus proche ouvert au contrôle des voyageurs, de leurs marchandises, de leurs bagages et des moyens de transport ;
- notifie son arrivée ou son intention de départ à l'agent compétent à ce bureau ou à tout autre bureau de douane au cas où le bureau prescrit est fermé ou n'est pas disponible ;
- fait une déclaration à l'agent compétent, dans les formes prescrites, pour les marchandises, bagages ou moyens de transport en sa possession ou sous son contrôle ;
- présente toutes les marchandises en sa possession ou sous son contrôle à l'agent compétent pour le contrôle ;
- produit tout document approprié et répond entièrement et sincèrement à toutes les questions pertinentes posées par l'agent.

Les autorités douanières désignent les bureaux de douane dans lesquels les formalités douanières relatives aux voyageurs peuvent être accomplies. Elles déterminent la compétence et l'implantation de ces bureaux de douane et fixent les jours et heures d'ouverture de ces bureaux, en tenant compte notamment de la situation géographique et de l'importance du trafic actuel des voyageurs.

## **SECTION III : LE CONTRÔLE DES VOYAGEURS**

### **Sous-section 1 : Généralités**

#### **Article 4:**

Le contrôle douanier des voyageurs et de leurs bagages à main et enregistrés peut s'exercer :

- aux frontières de l'Union des Comores et dans le rayon des douanes tel que défini aux articles 50 à 52 du Code des Douanes ;
- dans les ports et aéroports situés sur le territoire douanier de l'Union des Comores.

#### **Article 5 :**

Les agents des douanes sont habilités à contrôler :

- l'identité des voyageurs ;
- les bagages, effets personnels et marchandises transportées par les voyageurs, conformément à l'article 68 du Code des Douanes, sans distinction quant à leur taille ou à leur utilisation à l'exception, toutefois, des valises diplomatiques ou consulaires ;
- les documents se trouvant dans les bagages et effets personnels des voyageurs, dans le respect des dispositions applicables en matière de secret des correspondances ;
- le moyen de transport utilisé par les voyageurs.

#### **Article 6 :**

Les voyageurs sont tenus de se soumettre au contrôle des autorités douanières.

Le contrôle des agents des douanes doit être clairement signalé. Dans les aéroports et ports ce contrôle peut être organisé en circuits vert et rouge :

- le circuit vert s'adresse aux voyageurs qui n'ont rien à déclarer ;
- le circuit rouge concerne les voyageurs qui doivent déclarer des marchandises.

#### **Article 7 :**

Les agents des douanes sont identifiables :

- par le port de l'uniforme ;
- s'ils sont en civil, par le port d'un brassard « *Douanes* ».

Toutefois, si les agents des douanes sont affectés à une mission de surveillance générale de l'environnement des ports ou des aéroports, le port de la tenue civile sans brassard est autorisé.

Le voyageur peut exiger des agents des douanes la présentation de leur carte professionnelle appelée « *commission d'emploi* » comportant, notamment, leur identité et leur grade.

#### **Article 8 :**

Les agents des douanes doivent se présenter, débiter leur contrôle par la phrase suivante : « *Avez-vous des marchandises à déclarer ?* » et préciser l'objet de leur contrôle.

Le voyageur est tenu de répondre à toutes les questions utiles au bon déroulement du contrôle (provenance, marchandises transportées, etc.).

#### **Article 9 :**

La retenue d'un voyageur dans le cadre du contrôle est possible le temps nécessaire au contrôle et à la rédaction des actes de procédure qui le relate, sans pouvoir dépasser trois (3) heures.

En cas de flagrance, lorsque l'infraction douanière commise est une contravention douanière ou un délit douanier passible d'une peine d'emprisonnement, les agents des douanes ou les agents assermentés visés à l'article 395 du Code des Douanes peuvent placer le voyageur en retenue douanière en suite de la retenue visée au paragraphe précédent. La durée de la retenue visée au paragraphe précédent ne s'impute pas sur la durée de la retenue douanière.

Le placement en retenue douanière prévu par l'article 396 du Code des Douanes doit être justifié par les nécessités du service.

#### **Article 10 :**

Le contrôle des voyageurs est effectué dans le respect des instructions élaborées par les autorités douanières en vue de garantir le respect de la personne et des règles applicables en matière de confidentialité.

#### **Article 11 :**

Conformément aux dispositions de l'article 58 du Code des Douanes, en cas d'obstacles au bon déroulement du contrôle (injures, maltraitance, troubles ou oppositions à l'exercice des fonctions), les agents des douanes sont habilités à :

- relever à l'encontre de la personne contrôlée une infraction d'opposition à fonction poursuivie, jugée et punie conformément aux dispositions de l'article 505 du Code des Douanes ; et

- solliciter l'assistance des autorités civiles et militaires.

## **Sous-section 2 : Traitement des passagers en transit**

### **Article 12 :**

Les passagers en transit qui ne quittent pas la zone de transit ne sont pas soumis aux contrôles douaniers.

Les autorités douanières peuvent toutefois exercer une surveillance générale des zones de transit et prendre toute mesure nécessaire lorsqu'elles suspectent qu'une infraction douanière a été commise ou est en train d'être commise, notamment lorsque le passager en transit est soupçonné d'avoir en sa possession des marchandises interdites ou prohibées aux termes des dispositions en vigueur.

## **Sous-section 3 : Droit de visite des personnes**

### **A. Palpations**

#### **Article 13**

En application des dispositions de l'article 68 du Code des Douanes, les agents des douanes sont autorisés à pratiquer des palpations afin de s'assurer que la personne contrôlée ne possède pas d'objets pouvant servir à commettre une infraction douanière ou susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique ou la vie des agents des douanes ou des personnes circulant dans l'environnement proche du contrôle.

### **B. Fouille à corps**

#### **Article 14 :**

Conformément aux dispositions de l'article 68 du Code des Douanes, les agents des douanes sont habilités à la fouille à corps des voyageurs.

La fouille à corps, consiste à rechercher sur le corps d'une personne des objets pouvant servir à commettre une infraction douanière. Le voyageur peut dans le cadre de cette visite être amené à retirer ses vêtements.

La fouille à corps des voyageurs aux fins des contrôles douaniers ne peut être effectuée que lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la fouille à corps est nécessaire car la palpation ou les moyens de détection électronique ne sont pas suffisants pour les besoins de l'enquête ;

- il existe des indices sérieux laissant présumer :
  - que cette personne transporte des produits stupéfiants ; ou
  - un cas flagrant d'infraction douanière ; et
- la personne intéressée a donné son consentement par écrit.

La fouille à corps est pratiquée par un agent des douanes du même sexe que la personne et est effectuée dans un local retiré et fermé.

Si le voyageur refuse la fouille à corps, les agents des douanes peuvent solliciter une autorisation écrite du Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent. Le magistrat ainsi saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder à cette fouille à corps.

### C. Fouille dans le corps

#### Article 15 :

Conformément aux dispositions de l'article 69 du Code des Douanes, en présence d'indices sérieux laissant présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent soumettre celle-ci à un examen médical sous réserve d'obtenir son consentement écrit.

Cet examen est pratiqué par un médecin.

En cas de refus de la personne, les agents des douanes peuvent solliciter une autorisation écrite du Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent. Le magistrat ainsi saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder à cet examen médical. Il désigne alors le médecin chargé de le pratiquer dans les meilleurs délais.

Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal. Lorsque les examens ont été effectués suite à l'autorisation du Président du Tribunal de Première Instance, le procès-verbal doit également être transmis à ce dernier.

Le refus de se soumettre à l'examen médical autorisé par le Président du Tribunal de Première Instance est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de sept cent cinquante mille (750 000) francs d'amende.

#### Sous-section 4 : Réclamations et droit de recours des voyageurs

## **Article 16 :**

Un registre de réclamations doit être tenu au siège de chaque brigade de surveillance en charge du contrôle des voyageurs.

Les voyageurs contrôlés peuvent exercer le droit de recours prévu aux articles 506 et suivants du Code des Douanes.

## **SECTION IV : LE DÉDOUANEMENT DES BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS DES VOYAGEURS**

### **Sous-section 1 : À l'arrivée sur le territoire de l'Union des Comores**

#### **A. Déclaration verbale des voyageurs**

## **Article 17 :**

Les voyageurs sont autorisés à déclarer verbalement les marchandises qu'ils transportent pour autant que celles-ci ne revêtent pas un caractère commercial.

Les bagages non accompagnés, sans caractère commercial ou d'importation courante, peuvent également être déclarés verbalement pour autant que leur propriétaire justifie, à la satisfaction de la douane, qu'il vient effectivement de l'étranger ou s'y rend. Les bagages non accompagnés sont ceux qui arrivent avant ou après le voyageur.

Pour autant que l'exécution des contrôles douaniers le permette, les voyageurs qui se déplacent à bord de leur propre moyen de transport à usage privé peuvent être autorisés, à accomplir toutes les formalités douanières nécessaires sans être systématiquement tenus de quitter le moyen de transport qu'ils utilisent.

Tout voyageur arrivant dans le territoire douanier ne peut disposer des marchandises en sa possession qu'après que l'agent compétent a libéré ces marchandises du contrôle de douane et que toutes les formalités en rapport avec celles-ci ont été respectées.

## **Article 18 :**

Il est interdit aux voyageurs de transporter les marchandises faisant l'objet de restriction ou prohibition, telles que :

- les livres, revues et tous autres articles portant atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs ;
- les objets de toute nature comportant des images ou des représentations à caractère pornographique ;
- les stupéfiants et toutes autres substances psychotropes ainsi que tout autre produit pouvant porter atteinte à la santé de la population ;

- les matériels de guerre, armes de guerre, munitions de guerre et matériels assimilés ;
- les contrefaçons ;
- tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des étiquettes, bandes, enveloppes, ballots, caisses ou sur tous autres emballages, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils sont d'origine comorienne ou qu'ils ont été fabriqués dans l'Union des Comores ;
- tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité comorienne, qui ne portent pas en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « *Importé* », en caractères manifestement apparents ;
- les végétaux, produits végétaux et autres objets faisant l'objet de prohibitions au titre de la réglementation phytosanitaire nationale en vigueur ;
- les denrées animales ou d'origine animale faisant l'objet de prohibitions dans le cadre de la réglementation sanitaire nationale en vigueur ;
- les denrées, notamment alimentaires, soumises à conditions particulières d'importation, sauf si ces conditions ont été vérifiées par les services vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires compétents aux points d'entrée sur le territoire de l'Union des Comores ;
- l'amiante ou les produits en contenant.

**B. Franchise temporaire à l'importation des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs**

**Article 19 :**

Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer, en franchise temporaire des droits et taxes exigibles à l'importation, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils apportent avec eux.

Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'importation visés à l'article 18.

Sont notamment considérés comme des effets personnels :

- les effets et vêtements personnels en cours d'usage ;
- les bijoux personnels ;
- les articles de toilette, y compris un flacon de parfum ne pouvant dépasser cent cinquante (150) ml et un flacon d'eau de toilette ne pouvant dépasser deux cent cinquante (250) ml ;
- le tabac sous réserve de respecter les quantités maximales autorisées suivantes :
  - deux (2) cartouches de cigarettes ;
  - deux cent cinquante (250) grammes de tabac (tabac à rouler, à priser, à chicha et autres tabacs) ;
  - cinquante (50) cigares ;
  - cent (100) cigarillos ;

- les alcools sous réserve de respecter les quantités maximales autorisées suivantes :
  - deux (2) litres de vin ;
  - huit (8) litres de bière ;
  - un (1) litre d'alcool et de boissons alcoolisée inférieur ou égal à vingt-deux (22) degrés ;
  - zéro virgule soixante-quinze (0,75) litre d'alcool et de boissons alcoolisée supérieur à vingt-deux (22) degrés ;
- les souvenirs ou cadeaux en quantité limitée et sans caractère commercial dans la limite d'une valeur globale de deux cent mille (200 000) francs ;
- les appareils photographiques et cinématographiques ;
- les appareils de projection portatifs et leurs accessoires ;
- les jumelles ;
- les instruments de musique portatifs ;
- les appareils de reproduction du son portatifs ;
- les appareils récepteurs de radio portatifs ;
- deux (2) téléphones mobiles ;
- les appareils réceptions de télévision portatifs ;
- deux (2) ordinateurs personnels portables ou tablettes ;
- les accessoires des ordinateurs personnels portables ;
- les voitures d'enfants ;
- les fauteuils roulants pour invalides ;
- les engins et équipements sportifs.
- des pièces de rechange nécessaires à la réparation d'un moyen de transport à usage privé se trouvant temporairement en Union des Comores.

Les voyageurs de moins de dix-huit (18) ans sont exclus des franchises applicables aux tabacs et aux alcools.

Les marchandises admises en franchise ne peuvent être aliénées sans autorisation préalable des autorités douanières.

#### **Article 20 :**

Lorsque les autorités douanières estiment que les effets personnels visés à l'article 19 ci-dessus présentent, par leur nature ou par leurs qualité et quantité, un risque pour le Trésor, elles peuvent :

- exiger que lesdits effets personnels fassent l'objet d'un document douanier et d'une garantie financière suffisante. Dans ce cas, le délai de franchise temporaire est fixé compte tenu de la durée du séjour du voyageur en Union des Comores ;
- déterminer les conditions d'utilisation et de réexportation des objets importés en franchise temporaire et déroger aux dispositions de l'article 19 visant les objets prohibés dès lors qu'il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public.

Les effets personnels et les moyens de transport à usage privé des voyageurs non-résidents qui sont gravement endommagés ou détruits par suite d'accident ou de force

majeure sont dispensés de l'obligation de réexportation, sous réserve de la production d'un justificatif.

**Article 21:**

En cas de dépassement des seuils de valeur ou quantités admises en franchise au titre de l'article 19, les droits et taxes doivent être acquittés. Les formalités autres que douanières (contrôle sanitaire, contrôle vétérinaire...) doivent, le cas échéant, être accomplies par le voyageur.

En cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration, le paiement des droits et taxes et d'une amende éventuelle pourra être exigé. La marchandise ou les moyens de paiement détenus par le voyageur peuvent être confisqués.

**C. *Franchise à l'importation des objets destinés à l'usage personnel des résidents en retour***

**Article 22 :**

Les résidents en retour peuvent importer, en franchise des droits et taxes exigibles, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils apportent avec eux.

Les dispositions des articles 19 à 22 sont appliquées *mutatis mutandis* aux résidents en retour.

Les résidents de retour en Union des Comores sont autorisés à réimporter, en franchise des droits et taxes exigibles, leurs moyens de transport à usage privé qu'ils ont précédemment exportés lors de leur départ du pays et qui s'y trouvaient mis à la consommation.

**Sous-section 2 : À la sortie du territoire de l'Union des Comores**

**A. *Franchise temporaire à l'exportation des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs***

**Article 23 :**

Les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier peuvent exporter, en franchise temporaire des droits et taxes de sortie, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils emportent avec eux. Les objets personnels sont notamment ceux visés à l'article 19.

Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'exportation visés à l'article 18.

## **Article 24 :**

Les autorités douanières peuvent, lorsqu'elles l'estiment justifié :

- subordonner l'exportation des effets personnels à la souscription de déclarations d'exportation temporaire ;
- déterminer les conditions de réimportation desdits effets personnels en franchise et en dérogation aux prohibitions d'importation ;
- déroger aux dispositions visant les objets prohibés à l'exportation lorsqu'il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public.

### **B. Marchandises soumises à des conditions particulières**

## **Article 25 :**

Certaines marchandises sont soumises, à la sortie du territoire, à des conditions particulières :

- les animaux de compagnie doivent être soumis au contrôle sanitaire vétérinaire, opéré par le vétérinaire, relevant du Ministère chargé de l'environnement ;
- l'exportation des viandes ne peut être autorisée par les services douaniers qu'après production de l'attestation d'inspection vétérinaire délivrée par le Ministère chargé de la production ;
- lorsque la législation du pays destinataire l'exige, l'exportation des produits végétaux est soumise à la présentation d'un certificat phytosanitaire délivré par le Ministère chargé de la production ;
- l'exportation des espèces menacées d'extinction est soumise à la présentation d'un certificat « CITES » (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages) délivré par le Ministère chargé de l'environnement.

### **Sous-section 3 : Restrictions sur le transport par les voyageurs, entrant ou sortant du territoire douanier, d'espèces, d'instruments au porteur, de métaux ou de pierres précieuses**

## **Article 26 :**

Conformément à l'article 6 de la Loi N°12-008/AU , du 28 juin 2012, relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tout voyageur, entrant ou sortant du territoire douanier de l'Union des Comores, transportant des espèces, instruments au porteur, métaux ou pierres précieuses d'une valeur totale supérieure à un million cinq cent (1 500 000) de francs par personne majeure doit en faire la déclaration auprès des autorités douanières.

En application du même article, les autorités douanières peuvent procéder à la saisie des biens et valeurs n'ayant pas été déclarés ou ayant fait l'objet de fausses déclarations.

## SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

### Article 27 :

Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



**MZE ABDOU MOHAMED CHANFIOU**